

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 41
- présents : 31
- représentés : 4
- excusés : 1
- absents : 5

L'an deux mille vingt-trois, onze décembre, vingt-heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle Fourouze de Fretigney-et-Velloreille sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BILLOTTE Francis, BILLOTET Philippe, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY Jacques, FARADON Chantal, FRANCHET Stéphanie, GIRARDOT Claude, GOUSSET Thierry, KOPEC Freddy, LIND Catherine, LUCOT Thierry, MAILLARD Gilles, MAIRET Jean-Luc, MARTIN Philippe, MERIQUE David, MILESI Nicole, MOINE Guy, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, RIVET Laurent, ROUSSELET Claude, TISSOT Christian,

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

- TOUSSAINT Cyril (SPRINGAUX Claude)

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- BALLIVET Jacques (procuration à KOPEC Freddy)
- BIGOT Michelle (procuration à CHAROLLE Christiane)
- BOUTTEMY Guillaume (procuration à MAILLARD Gilles)
- HEZARD Jacky (procuration à BILLOTTE Francis)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

CHANET Christophe

TITULAIRES ABSENTS :

JEUNOT Denis, MAZARD Christian, ROUSSELLE François, SANDRETTI Baptiste, VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS :

BARRET Noël

SECRETAIRE DE SEANCE : CLEMENT Christelle

LISTE DES DELIBERATIONS DU 11 DECEMBRE 2023

Délibération n°	Objet de la délibération	Vote
2023-107	Etat des décisions du bureau et la Présidente	Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises
2023-108	Convention cadre unique du centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône (code général de la fonction publique – Art. L452-44)	Approuvée à l'unanimité
2023-109	Modification du régime RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)	Approuvée à l'unanimité
2023-110	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	Approuvée à l'unanimité
2023-111	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté	Approuvée à l'unanimité
2023-112	PACT 2	Approuvée à l'unanimité
2023-113	Créances admises en non-valeur	Approuvée à l'unanimité
2023-114	Renouvellement des conventions de mise à disposition des agents techniques	Approuvée à l'unanimité
2023-115	Renouvellement des conventions de mise à disposition des agents techniques et du matériel de la commune de Gy pour l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage	Approuvée à l'unanimité
2023-116	Renouvellement des conventions de mise à disposition du matériel vidéo et sono avec les communes de Bucey-Les-Gy et Gy	Pour : 33 Contre : 2
2023-117	Concession de service public des micro-crèches : avenant n°2	Approuvée à l'unanimité

2023-118	Concession de service public de l'accueil collectif des mineurs : avenant n°1	Approuvée à l'unanimité
2023-119	RPE : convention de mise à disposition des locaux	Approuvée à l'unanimité
2023-120	LAEP : conventions de mise à disposition de salle avec la commune de Velleclair	Approuvée à l'unanimité
2023-121	Bilan des ZAE communautaires	Pour : 34 Abstentions : 1
2023-122	Révision du PLUi-H : marché étude environnementale	Approuvée à l'unanimité
2023-123	Tarifs Ordures ménagères 2024	Pour : 34 Contre : 1
2023-124	Renouvellement de la convention de vente en gros d'eau potable à la CCVG	Approuvée à l'unanimité
2023-125	GAEC des Dhuis : convention d'occupation à titre précaire	Pour : 32 Abstentions : 3
2023-126	GAEC des Champey : convention d'occupation à titre précaire	Pour : 32 Abstentions : 3
2023-127	Petit Patrimoine bâti : convention de mise à disposition	Approuvée à l'unanimité

Approbation du Procès-verbal du CC du 11 Décembre 2023

Approuvé à l'unanimité

Affaires générales

2023-107 Etat des décisions du Bureau et de la Présidente

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe ».

- Décisions prises par le bureau communautaire : néant

- Décisions prises par la Présidente :

2023-25 du 24 Novembre 2023 : subvention « Habitat à l'autonomie » à un habitant de la commune d'Angirey – Montant de 400 €

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises

2023-108 Convention cadre unique du centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

(Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Considérant que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise la Présidente à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents,
- Autorise la Présidente à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,
- Dit que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération votée à l'unanimité

2023-109 Modification du régime RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement - Professionnel : IFSE et CIA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 30/01/2017 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023

La présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP :

- modalités de maintien de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 15/12/2023 l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des Monts de Gy selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les animateurs territoriaux
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les techniciens territoriaux

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - en terme d'encadrement et de gestion directe du personnel : nombre de personnes encadrées directement, niveau des encadrés, supervision et formation d'autrui, coordination d'équipe
 - de la mise en œuvre des décisions politiques
 - du pilotage de projets /animation des projets
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - du niveau de qualification

- du niveau d'expertise dans les missions exercées
 - de la polyvalence et d'adaptabilité sur le poste
 - de la maîtrise des logiciels métiers
 - de la maîtrise des techniques d'animation, notamment auprès du jeune public,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel
 - de l'obtention des habilitations réglementaires
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
- de la responsabilité financière
 - de la responsabilité juridique et risque de contentieux
 - des échéances permanentes à respecter
 - de la fréquence des déplacements extérieurs
 - de la responsabilité pour la sécurité d'autrui (enfants, usagers, risques sanitaires...)
 - de la gestion de l'accueil du jeune public
 - du niveau de tension mentale et nerveuse dû à l'accueil régulier (physique ou téléphonique)
 - de la variabilité des horaires (réunions en soirée, intervention urgentes, horaires décalés, horaires le week-end...)

Madame la Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimum et maximum annuels ci-après :

*** Catégorie A**

Groupes	Fonctions/postes de la structure	Montant annuel pour un ETP minimum fixé par la collectivité	Montant annuel pour un ETP maximum fixé par la collectivité
Cadre d'emploi : Attachés territoriaux			
G1	Directeur des services	1 500 €	15 000 €

*** Catégorie B**

Groupes	Fonctions/postes de la structure	Montant annuel pour un ETP minimum fixé par la collectivité	Montant annuel pour un ETP maximum fixé par la collectivité
Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux			
G1	Chargé de mission Tourisme	950 €	9 500 €
Cadre d'emploi : Animateurs territoriaux			

G1	Coordinateur Enfance-Jeunesse	950 €	9 500 €	
G2	Animateur Enfance-Jeunesse	700 €	7 000 €	
Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux				
G1	Coordonnateur Eau-Assainissement	950 €	9 500 €	

*** Catégorie C**

Groupes	Fonctions/postes de la structure	Montant annuel pour un ETP minimum fixé par la collectivité	Montant annuel pour un ETP maximum fixé par la collectivité	
Cadre d'emploi : Adjointes administratifs				
G1	Assistante comptable et RH	600 €	6 000 €	
G2	Agent d'accueil	500 €	5 000 €	
Cadre d'emploi : Adjointes d'animation territoriaux				
G2	Animateur Enfance- Jeunesse	500 €	5 000 €	
Cadre d'emploi : Adjointes techniques territoriaux				
G2	Agent en charge de l'entretien des locaux	300 €	3 000 €	

Modulation de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, dans le but d'élargir les compétences, approfondir les savoirs et consolider les connaissances. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités
 - actualisation des connaissances
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - participation volontaire à des formations liées au poste
 - diffusion du savoir

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
-

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel. »

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- L'investissement personnel ou l'implication dans le travail ou disponibilité
- La capacité à travailler en équipe et/ou de manière transversale
- Le respect des valeurs du service public
- La relation avec la hiérarchie et la capacité à référer
- L'adaptabilité face à un nouveau besoin, une nouvelle technologie ou méthodologie

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montant annuel pour un ETP maximum fixé par la collectivité	Montant susceptible d'être versé	
Attachés territoriaux			
G1	2 000 €	Entre 0 et 100%	
Rédacteurs territoriaux			
G1	1 200 €	Entre 0 et 100%	
Animateurs territoriaux			
G1	1 200 €	Entre 0 et 100%	
G2	1 100 €	Entre 0 et 100%	
Techniciens territoriaux			
G1	1 200 €	Entre 0 et 100%	
Adjoint administratifs			
G1	650 €	Entre 0 et 100%	
G2	600 €	Entre 0 et 100%	
Adjoint d'animation			
G2	600 €	Entre 0 et 100%	
Adjoint techniques			
G2	600 €	Entre 0 et 100 %	

Modalités de versement :

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Ce pourcentage est apprécié à partir des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères définis ci-dessus.

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats.

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé semestriellement en juin et en décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris pour le temps partiel thérapeutique.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE :
 - De modifier le régime RIFSEEP, à compter du 15/12/2023 au profit des agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
 - AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération votée à l'unanimité

2023-110 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2023,

La Présidente expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la communauté de communes,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, au plus tard en même temps que le salaire de janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,

- AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération votée à l'unanimité

2023-111 Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la CCMGy est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2021-97 du conseil communautaire du 8 novembre 2021.

Considérant que le groupement de commandes dont la CCMGy est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la CCMGy d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la CCMGy en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** la Présidente à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la CCMGy et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** la Présidente à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget

nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,

- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de Haute-Saône pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la CCMGy dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du Conseil communautaire du 11 Décembre 2023 de la CCMGy

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la CCMGy à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	adresse	numéro RAE	Date d'entrée (2)
Micro-crèche	6, rue des Magnolias – 70 700 GY	06581331345632	01/01/2026
Pôle périscolaire	6 rue du stade – 70 700 GY	06563241578382	01/01/2026
Office du Tourisme	11 Grande rue – 70 700 GY	06536034675697	01/01/2026
Local jeune	46 Grande rue – 70 700 GY	06535166368840	01/01/2026
Pôle périscolaire	1 rue du Gymnase - 70130 Fretigney-Et- Velloreille	06508827693239	01/01/2026
Micro-crèche	7 rue du gymnase-70130 Fretigney-Et-Velloreille	06533284996908	01/01/2026
Pôle périscolaire	47 Grande rue – 70 130 Fresne- Saint Mamès	06574963780792	01/01/2026
Pôle périscolaire	4 route de choye – 70 700 Charcenne	06527641005932	01/01/2026
Aire d'accueil gens du voyage	Chemin du Camping – 70 700 GY	50002122308209	01/01/2026

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

OBJET

La présente note explicative de synthèse a pour objet l'adhésion de la CCMGy à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière

d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

PRESENTATION DU DOSSIER

La CCMGy est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2021-97 du conseil communautaire du 8 novembre 2021. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité et le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Délibération votée à l'unanimité

2023-112 PACT 2

Madame la Présidente relate les projets retenus dans le cadre du contrat PACT, qui comporte une clause de revoyure.

Chaque demande de subvention sera effectuée après approbation des projets par l'assemblée.

Madame la Présidente rappelle que depuis 1999, le Conseil départemental de la Haute-Saône a engagé une politique de soutien au développement des territoires, grâce à différents contrats de partenariats.

La nouvelle contractualisation entre le Département et les EPCI, dénommée PACT2, formalise le contrat d'engagements et de financements pour les années 2020-2025.

Madame la Présidente rappelle la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2021 décidant l'engagement de la CCMGy dans l'élaboration du contrat PACT2 avec le Conseil Départemental.

L'enveloppe départementale accordée est de 100 € par habitant, soit une enveloppe de 24 millions pour le Département, et 614 700 € pour la communauté de communes.

Les opérations suivantes sont proposées :

- Création d'une voie verte le long de la voie ferrée sur la commune de Fresne-Saint-Mamès
- Création d'aires de co-voiturage sur les communes de Bucey-Les-Gy, La Chapelle Saint-Quillain, Fresne-Saint-Mamès et Fretigney-et-Velloreille
- Création d'un Fab lab
- Extension du pôle périscolaire de Fretigney-et-Velloreille
- Création d'une médiathèque communautaire au sein d'un espace communautaire socio-culturel
- Pack culturel
- Création d'un espace communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le Programme d'actions concertées et Territoriales (PACT2) pour la période 2020-2025, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

- Autorise la Présidente à signer tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-113 Créances admises en non- valeur

Les services de la trésorerie ont communiqué un état des créances admises en non-valeur.

Le montant de ces créances sur les années 2016 à 2021, s'élève à la somme globale de 493.97 €, réparti sur les budgets suivants :

Budget Principal : 335.57 €

Budget Assainissement : 158.40 €

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur les budgets concernés.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité

2023-114 Renouvellement des conventions de mise à disposition des agents techniques

Madame la Présidente fait part des besoins d'interventions techniques dans les locaux accueillant des usagers de l'ensemble des communes de la CCMGy, tels que les périscolaires, les micro-crèches, et le siège...

La CCMGy ne disposant pas de personnel technique, elle propose de renouveler la convention de mise à disposition avec les communes concernées par les différents locaux : Charcenne, Fresne-Saint-Mamès, Fretigney-et-Velloreille, et Gy, pour une durée de 3 ans.

Le personnel technique interviendra en fonction des besoins, sachant qu'un état récapitulatif des heures effectuées sera établi annuellement.

Du fait de la ponctualité des missions à vocation intercommunale, la mise à disposition sera gratuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte le renouvellement des mises à disposition ;
- Autorise la Présidente à signer les conventions de mise à disposition et tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-115 Renouvellement des conventions de mise à disposition des agents techniques et du matériel de la commune de Gy pour l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage

Madame la Présidente fait part des besoins d'interventions techniques sur l'aire d'accueil des gens du voyage, tels que tonte, nettoyage, débroussaillage, réparations et installations diverses ...

Elle rappelle la passation d'une convention de mise à disposition du matériel d'entretien et d'équipement utilisé par les agents techniques lors de leur intervention.

La CCMGy ne disposant pas de personnel technique, elle propose de renouveler les conventions de mise à disposition des agents techniques et du matériel d'entretien et d'équipement avec la commune de Gy, pour une durée de 3 ans.

Le coût horaire d'utilisation du matériel est défini à 20 € de l'heure.

Le personnel technique interviendra en fonction des besoins, sachant qu'un état récapitulatif des heures effectuées sera établi annuellement.

La CCMGy remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte le renouvellement des mises à disposition ;
- Autorise la Présidente à signer les conventions de mise à disposition et tout document utile à cet effet

Délibération votée à l'unanimité

2023-116 Renouvellement des conventions de mise à disposition du matériel vidéo et sono avec les communes de Bucey-Les-Gy et Gy

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes a doté la salle des fêtes de Bucey-Les-Gy et le cinéma de Gy en matériel de vidéo et de sonorisation.

Ces équipements sont mis à disposition des communes, la communauté de communes, ou autre collectivité publique, associations et écoles du territoire pour l'organisation de manifestations et réunions.

La convention de mise à disposition à titre gratuit du matériel étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans (2024, 2025, 2026).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la passation des conventions de mise à disposition ;
- autorise la Présidente à signer la convention de mise à disposition du matériel avec les communes de Bucey-Les-Gy et de Gy.

Pour : 33

Contre :

Abstentions : 2

2023-117 Concession de service public des micro-crèches : avenant n°2

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la compétence petite enfance, la communauté de communes est compétente pour l'aménagement et la gestion d'accueil pour la petite enfance et la gestion du fonctionnement du service petite enfance.

La communauté de communes a confié la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des micro-crèches de Gy et de Fretigney-et-Velloreille à « Familles Rurales », du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Elle rappelle la décision du conseil communautaire en date du 28 mars 2022 approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil des micro-crèches de Gy et Fretigney-et-Velloreille passant ainsi de 10 à 12 places, ainsi que le recrutement complémentaire pour maintenir la qualité du service actuelle.

En date du 23 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF, prenant le relais du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme le 31 décembre 2022.

Un avenant n°1 prenant en compte les coûts induits par l'augmentation du nombre de places pour la période de septembre à décembre 2022, a été approuvé le 19 septembre 2022.

Madame la Présidente propose de passer un avenant n°2 pour le montant de la participation à compter de 2023, afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- passage de 10 à 12 places par micro-crèche,
- revalorisation de la convention collective
- versement du bonus « CTG » au délégataire

Le montant de la participation 2023 s'élève à 8 565.34 €.

Compte-tenu du versement des acomptes, un titre d'un montant de 7 547.56 € sera émis.

Elle informe que cet avenant a été présenté à la commission « DSP » le 11 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve l'avenant n°2 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des micro-crèches ;
- Autorise Madame la Présidente à le signer, ainsi que tout document afférent.

Délibération votée à l'unanimité

2023-118 Concession de service public de l'accueil collectif des mineurs : avenant n°1

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la compétence « accueil collectif de mineurs sur les pôles scolaires », la communauté de communes est chargée de la gestion du fonctionnement concernant l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement, l'accueil de jeunes et des séjours de vacances.

La communauté de communes a confié la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires et de loisirs à l'association Ligue FOL 70 du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2027.

En date du 23 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF, prenant le relais du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme le 31 décembre 2022.

Madame la Présidente propose de passer un avenant n°1 pour le montant de la participation à compter de 2023, afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- modification du fournisseur de repas
- revalorisation de la convention collective
- versement du bonus « CTG » au délégataire

Le montant de la participation 2023/2024 s'élève à 348 450.46 €.

Elle informe que cet avenant a été présenté à la commission « DSP » le 11 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve l'avenant n°1 à la concession de service public de l'accueil collectif des mineurs ;
- Autorise Madame la Présidente à le signer, ainsi que tout document afférent.

Délibération votée à l'unanimité

2023-119 RPE : conventions de mise à disposition de locaux

Madame la Présidente rappelle que le Relais Petite-Enfance (RPE) se déplace sur plusieurs communes.

A cet effet, une convention de mise à disposition des locaux concernés a été signée avec les communes concernées. Ces conventions étant caduques, il convient de les renouveler pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour la même période.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la passation des conventions de mise à disposition gratuite ;
- autorise la Présidente à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les communes concernées

Délibération votée à l'unanimité

2023-120 LAEP : conventions de mise à disposition de salle avec la commune de Velleclaire

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes a approuvé la mise en place d'un LAEP (lieu d'accueil enfants-parents) mutualisé itinérant.

Une convention d'objectifs et de financement 2023-2027 a été signée avec la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Saône, gestionnaire du service.

Pour réaliser cet accueil, la commune de Velleclaire a accepté de mettre à disposition la salle de réunion de la Mairie.

Madame la Présidente propose de signer une convention de mise à disposition de la salle avec la commune d'une durée équivalente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la passation d'une convention de mise à disposition gratuite ;
- autorise la Présidente à signer la convention de mise à disposition de la salle avec la commune de Velleclaire

Délibération votée à l'unanimité

2023-121 Bilan des ZAE communautaires

Madame la Présidente informe que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire l'établissement d'un inventaire des zones d'activités communautaires.

L'article L.318-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques ... est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence ».

Cet inventaire est effectué sur la base de :

1. un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. l'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises.

La loi prévoit qu'après une consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'Autorité compétente.

Cet inventaire est actualisé au moins tous les 6 ans.

Trois zones d'activité économique communautaire sont concernées :

- Bucey-Les-Gy : ZAE Sous Vellefrange
- Gy : ZAE « Les Graverots »
- Fretigney-et-Velloreille : ZAE « Les Rotures »

Un état parcellaire des unités foncières comportant la surface de chaque unité et l'identification des propriétaires et occupants a été réalisé, à partir des données fournies par l'Agence économique régionale, et d'une visite sur le terrain.

Conformément à la loi, la Communauté de communes a lancé une consultation auprès des propriétaires et occupants de chaque ZAE. Chacun a été consulté individuellement par courrier, et a disposé d'un délai de 30 jours pour répondre.

Le taux de vacance des zones est évalué à 4.55 %.

Insee	Commune	Nom du site économique	Nombre total d'unités		
			parcelles	parcelles vacantes	parcelles de vacance
70104	Bucey-lès-Gy	ZA sous Vellefrange	11	1	9.09
70257	Fretigney-et-Velloreille	Les Rotures	1	0	0.00
70282	Gy	Les Graverots	10	0	0.00
			22	1	4.55

Après analyse, il est proposé d'arrêter cet inventaire, qui sera transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Arrête l'inventaire des zones d'activités économiques communautaires ;
- Autorise la Présidente à signer tout document à cet effet, et à transmettre le rapport aux autorités compétentes.

Pour : 34

Contre :

Abstentions : 1

2023-122 Révision du Plui-H : marché étude environnementale

Madame la Présidente rappelle la délibération du 3 juillet 2023 prescrivant la révision du PLUI-H, approuvé le 29 août 2016.

Dans ce cadre, une mission de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'évaluation environnementale a été lancée, conformément aux règles relatives aux marchés à procédure adaptée.

Le marché est décomposé en deux tranches :

- une tranche ferme : élaboration de l'évaluation environnementale
- deux tranches optionnelles : un inventaire des zones humides et un inventaire faune-flore.

L'analyse des offres a été présentée par l'Audab au bureau communautaire du 27 novembre 2023.

Il est proposé de retenir l'offre du bureau d'études Initiative Aménagement et Développement (IAD).

Madame la Présidente présente la proposition financière de l'entreprise proposée :

- tranche ferme : 22 100 €
- tranches optionnelles : 250 €/ha pour les zones AU et 500 €/ha pour les unités foncières de 1 000 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de confier le marché « Evaluation environnementale » au bureau d'études IAD ;
- Autorise la Présidente à signer le marché et tous documents nécessaires d'y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité

2023-123 Tarifs Ordures ménagères 2024

M. J.De Sy informe de la réunion du Sictom (réunie une seconde fois suite à l'absence de quorum). L'augmentation des tarifs est de 6.66%, mais la décision a été prise de limiter l'augmentation à 3%.

Les sujets évoqués lors de la réunion ont également concerné:

- la collecte des bio-déchets pour les particuliers et les professionnels
- le coût des véhicules électriques
- les consignes de tri

Madame la Présidente informe de la nécessité de fixer les tarifs des Ordures Ménagères pour l'année 2024.

Elle rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des usagers de la communauté de communes dépendent du SICTOM du Val de Saône.

Elle propose de voter les tarifs, de la manière suivante :

Abonnement 100%	Total	Levées suppl.
80L	118.40 €	9.02 €
120L/140L	162.40 €	9.02 €
240L	278.40 €	10.19 €
340L	394.40 €	13.58 €
660L	765.60 €	17.24 €

Abonnement 50%	Total	Levées suppl.
80L	59.20 €	9.02 €
120L/140L	81.20 €	9.02 €
240L	139.20 €	10.19 €
340L	197.20 €	13.58 €
660L	382.80 €	17.24 €

Abonnement exception	Total	Levées suppl.
120L/140L	224.00 €	9.02 €
240L	384.00 €	10.19 €
340L	544.00 €	13.58 €
660L	1 056.00 €	17.24 €

Pénalités 80L	206.00 €
Tarifs sacs prépayés	4.83 €
Tarifs rouleaux de 25 sacs	120.75 €
Forfait pro non doté	72.10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les modalités de tarification de la redevance incitative ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2024, exposées ci-dessus.

Pour : 34

Contre : 1

Abstentions :

2023-124 Renouvellement de la convention de vente en gros d'eau potable à la CCVG

M.E.Baudier informe de l'utilisation du charbon actif pour traiter l'eau de la source des Jacobins.

Madame la Présidente rappelle l'Arrêté Préfectoral en date du 31 juillet 2020 portant cessation des compétences du syndicat des eaux de Velesmes. La compétence du service public de l'eau potable est dorénavant portée par les EPCI et partagée entre les 2 communautés de communes compétentes, la Communauté de communes des Monts de Gy, et la Communauté de communes du Val de Gray.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la CC du Val de Gray a repris la compétence Eau Potable sur les communes de SAINT-BROING-CORNEUX, SAINT-LOUP-NANTOUARD, SAUVIGNEY-LES-GRAY, et VELESMES-ECHEVANNE.

Les communes précitées sont alimentées en eau potable par la source des Jacobins à CHOYE via une convention d'achat d'eau entre les deux communautés de communes.

Madame la Présidente propose de renouveler la convention d'achat d'eau entre la CCVG et la CCMGY.

Le prix d'achat de l'eau doit être fixé par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer à 0,75 € HT le m³ d'eau vendu à la CC du Val de Gray pour l'année 2024,
- Approuve la convention de vente en gros pour l'année 2024,
- Autorise la Présidente à signer la convention et toutes pièces utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-125 GAEC des Dhuys : convention d'occupation à titre précaire

Madame La Présidente rappelle la décision du conseil communautaire du 25 mars 2019 relative à l'achat des parcelles YD41, 42 et 43, soit 42 123 m² de la zone d'activité de Fretigney-et-Velloreille, permettant de poursuivre l'aménagement de la zone.

Elle rappelle qu'une convention d'occupation à titre précaire avait été signée entre la commune de Fretigney-Et-Velloreille et le GAEC Les Duys, sur les parcelles suivantes :

- YD n°25 au lieu-dit « Les Rotures » d'une superficie totale de 3ha90ares ;
- AB 251 d'une surface de 2 100 m2
- AB 315 : environ 500 m2

Une convention d'occupation à titre précaire a été signée pour l'année 2023, conformément à la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2022.

Pour l'année 2024, elle propose de passer une convention d'occupation à titre précaire avec le GAEC, moyennant un fermage annuel de 130 € pour l'ensemble des parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la passation de la convention d'occupation à titre précaire, pour l'année 2024, avec le GAEC Les Duys, au tarif annuel de fermage de 130 € ;
- Autorise la Présidente à signer la convention, et tout acte s'y rapportant.

Pour : 32

Contre :

Abstentions : 3

2023-126 GAEC des Champey : convention d'occupation à titre précaire

Madame la Présidente rappelle la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative à l'acquisition des parcelles par le GAEC « Des Champey » situées en zone 1AUX, cadastrées ZE6, 9, 10 et 60 d'une superficie globale de 4ha 80ca 67a ; afin d'aménager la zone d'activité économique « ZAE Gy2 ».

Une convention d'occupation à titre précaire a été signée pour l'année 2023, conformément à la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2022.

Pour l'année 2024, elle propose de passer une convention d'occupation à titre précaire avec le GAEC, moyennant un fermage annuel de 90 € l'hectare, soit 432.60 € pour l'ensemble des parcelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la passation de la convention d'occupation à titre précaire, pour l'année 2024, avec le GAEC Les Champey, au tarif annuel de fermage de 90 € l'hectare;
- Autorise la Présidente à signer la convention, et tout acte s'y rapportant.

Pour : 32

Contre :

Abstentions : 3

2023-127 Petit Patrimoine bâti : convention de mise à disposition

M.R.Bauley informe que les travaux ont démarré : Bourguignon-Lieffrans (Eglise), Gy (monument aux morts du cimetière), Vaux-Le-Moncelot (monument aux morts), Fresne-Saint-Mamès (Petite Chapelle), Fretigney-Et-Velloreille (fontaine, lavoir, croix de mission).

Madame la Présidente informe du courrier de la DRAC du 7 décembre portant inscription au monument historique du logis et de la Chapelle du château de Villefrancon.

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes a répondu à l'appel à projet « Petit Patrimoine rural non protégé » lancé conjointement en 2021 par l'Etat et le Département.

Les marchés de travaux approuvés en 2023, ont pour objet la réhabilitation des éléments patrimoniaux suivants :

COMMUNES	Eléments patrimoniaux
Angirey	Escaliers de l'église
Bourguignon les la Charité / Lieffrans	Eglise
Charcenne	Croix de mission Lavoir et système de vannage Croix en fer Chapelle Saint-Jacques Le piston
Choye	Porte latérale Eglise Vitraux de l'église Toiture de l'Eglise Lavoir
Fresne St Mamès	Croix route de Vezet Croix route de Noidans Fontaine Petite Chapelle
Fretigney et Velloreille	Fontaine de Fretigney Croix de mission de 1938 Lavoir de Velloreille
Gy	Lavoir du creux du bourg Oratoire Sainte-Agathe Monument aux morts (cimetière)
La Chapelle St Quillain	Monument aux morts Fontaine - Lavoir
Saint-Gand	Monument aux morts
Vantoux et Longevelle	Monument aux morts Statue Jeanne d'Arc Fontaine de Vantoux Fontaine- Lavoir de Longevelle

Vaux le Moncelot	Monument aux morts Lavoir du centre Lavoir du bout du chien
Velleclaire	Chapelle et Calvaire
Vellefrey et Vellefrange	Lavoir de Vellefrange Lavoir de Vellefrey
Vellemoz	Monument aux morts
Villefrancon	Monument aux morts Lavoir au centre du village Clocher de la Chapelle
Villers-Chemin /Mont les Etreilles	Monument aux morts Lavoir à Mont les Etreilles Croix de Jubilé devant Eglise et calvaire

Elle propose de signer avec chaque commune concernée une convention de mise à disposition de ce petit patrimoine bâti inscrit dans le programme de restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la convention de mise à disposition ;
- Autorise la Présidente à signer la convention, et tout acte s’y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité

La Présidente

Nicole MILESI



Le secrétaire de séance

Christelle CLEMENT